

Saint Renan Bridge Club

Version 18/02/2020

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:

SAINT-RENAN-BRIDGE-CLUB

Le siège social est fixé

Au Centre Socio-Culturel, place Docteur Guyader, 29290 Saint-Renan.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.
La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 2: Object

L'association a pour objet :

- La réunion d'amateurs de bridge
- La promotion du bridge
- L'organisation de parties et tournois de bridge

ARTICLE 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 : Composition

L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

- a) Les membres actifs participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent à la réalisation de ces objectifs. Ils paient une cotisation annuelle et participent de plein droit aux Assemblées Générales où ils ont voix délibérative. Ils peuvent être élus aux différentes instances de l'Association.
- b) Les membres bienfaiteurs soutiennent les activités de l'Association.
- c) Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

ARTICLE 5 : Cotisation

Les cotisations dues par les membres actifs ou bienfaiteurs sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale.

Saint Renan Bridge Club

ARTICLE 6 : Condition d'adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission et de renouvellement présentées, et ce même si la personne a déjà payé son adhésion. En cas de refus le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont consultables sur le site du Club.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ou pour motif grave.

ARTICLE 8 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant des membres actifs élus pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement a lieu chaque année par tiers. Durant la phase de mise en place de ce dispositif, l'élection ou le renouvellement des membres est déterminé par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration ne doit pas être inférieur à 4 ni supérieur à 12.

En cas de vacance (décès, démission, radiation) le Conseil d'Administration peut provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Par ailleurs le C.A. peut créer des commissions thématiques ouvertes aux adhérents dans le but d'améliorer le fonctionnement du club

ARTICLE 9 : Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre de l'Association âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, à jour de sa cotisation et ne faisant pas partie de la commission des litiges.

ARTICLE 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui doivent être adressées aux membres au moins 15 jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le vote par mandataire, à concurrence de deux mandats au maximum, peut être émis par un membre présent.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante. Les délibérations et résolutions du Conseil d'administration font l'objet de

Saint Renan Bridge Club

procès-verbaux consignés sur le registre des délibérations et signés du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 11 : Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans excuse, à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé conformément à l'article 8.

ARTICLE 12 : Rétributions

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives, comme toute personne mandatée. Ils devront être mentionnés dans le rapport financier présenté à l'assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'Association et propose les éventuels titres de Membre d'Honneur. C'est lui qui prononce les éventuelles mesures de radiation des membres. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de fautes graves, suspendre les membres du bureau. Il fait ouvrir tous les comptes en banque, à la poste et auprès de tous établissements de crédit. Il effectue tous les emplois de fond, sollicite toutes subventions et contracte tous emprunts. Il décide de tous actes, contrats, achats, investissements, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association. Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au bureau.

ARTICLE 14 : Le bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, en son sein, un bureau comprenant :

- Un Président
- Un Vice-président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Il peut élire un Secrétaire Adjoint, un Trésorier Adjoint.
Les Membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 15 : Rôle des membres du Bureau

Le Président :

- Il assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées ; en cas d'empêchement il délègue ses pouvoirs au Vice-Président ou à défaut à un membre du bureau.

Saint Renan Bridge Club

Il engage, liquide et ordonne les dépenses en conformité avec les décisions du C.A. Il accomplit valablement toutes les formalités, dépôts et publications prescrits par la loi et ceux nécessaires à la validité de l'association (modification des statuts et composition du Conseil d'Administration et de son bureau...)

Il a qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur sur décision du Conseil d'Administration.

Le Vice-Président :

Il a pour mission, lorsque ce dernier est indisponible, de pourvoir au bon fonctionnement de l'Association.

En cas de décès, démission ou radiation du Président, le Vice-Président assure l'intérim dans la totalité des fonctions du Président.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et Assemblées et toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles relatives à la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il peut être aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tous paiements et perçoit toute recette, sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur sa gestion.

ARTICLE 16 : Commission des litiges

Conformément à la politique relative à l'éthique de la FFB et au guide qu'elle a édité, il est créé une commission des litiges dont l'objet est d'examiner tout comportement susceptible de nuire au bon fonctionnement du Club, à savoir contrevenir aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur, et plus généralement à troubler le bon ordre et la quiétude du Club.

Cette commission est composée de 3 membres élus par l'A.G. La durée du mandat est de 4 ans. Les membres de cette commission ne doivent pas faire partie du C.A. du Club et ne pas être salariés de l'Association. Ils élisent un président qui sera leur porte-parole. Ses décisions sont prises à l'unanimité.

La commission des litiges examine les problèmes d'éthique consignés dans un cahier spécifique « litiges » prévu à cet effet. Elle doit être saisie par le Président du Club.

Le Président de cette Commission peut :

- demander au Président de faire une remontrance verbale au contrevenant.
- demander au Président d'écrire une lettre d'avertissement à la personne concernée.
- demander son exclusion, définitive ou temporaire. Dans ce cas, il saisit le Conseil d'Administration qui statuera sur cette mesure.

ARTICLE 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées

Les assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association, à jour de leur cotisation. Elles se réunissent sur convocation du Président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Dans tous les cas, les convocations doivent être adressées dans les huit jours du dépôt de la demande, pour être tenues dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Saint Renan Bridge Club

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration. Elles sont faites par lettre individuelle ou par tout moyen de communication adapté, notamment courrier électronique, adressées aux membres, quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée sur les points inscrits à son ordre du jour. Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire.

Le vote par mandataire, à concurrence de trois mandats au maximum, peut être émis par un membre présent. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Des comptes rendus des Assemblées et le rapport détaillé du Trésorier, sont consultables au Club pour tous les membres de l'association.

ARTICLE 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent, par leurs décisions, tous les membres, y compris les absents.

ARTICLE 19 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire par le soin du Président au moins quinze jours avant la date prévue.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'Association. Elle peut désigner un commissaire aux comptes, lors du Conseil, pour contrôler les comptes.

L'Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et fixe le montant des cotisations annuelles.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, le vote sera émis par bulletin secret lorsque le nombre de candidats dépassera le nombre de postes à pourvoir.

ARTICLE 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts.

Pour la validité des décisions, elle doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les modifications à apporter aux présents statuts ou sur la dissolution de l'Association.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée.

Saint Renan Bridge Club

ARTICLE 21 : Ressources

Les ressources proviennent :

- Du produit des cotisations versées par les membres.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, Régions, Départements, Communes Etablissements Publics.
- Du produit des intérêts et redevance des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder.
- De toutes ressources qui ne seraient pas contraires à la loi.

ARTICLE 22 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses de toutes les opérations financières. Cette comptabilité sera tenue en partie double, conformément au plan comptable général.

ARTICLE 23 : Commissaire aux comptes

En cas de demande de l'A.G. les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés par un commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, qui statue sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

ARTICLE 24 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de convocations et les modalités d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée, à nouveau, quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 25 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports personnels, une part des biens de l'association. L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou au Centre Communal d'Action Social de la ville de Saint Renan.

ARTICLE 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les modalités d'exécution des présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration de l'Association.

Saint Renan Bridge Club

ARTICLE 27 : Formalité administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à St Renan le

Le Président

Le Vice-Président